

REGLEMENT INTERIEUR

ADOpte PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 24 avril 2017.

Texte éducatif, le règlement intérieur est l'expression du pouvoir de réglementation dont dispose l'Établissement Public Local d'Enseignement. Il énonce les règles et les modalités selon lesquelles sont mis en application les libertés et les droits dont bénéficient ses membres. L'appartenance à la communauté scolaire vaut adhésion au règlement intérieur.

Préambule

L'École doit représenter un idéal de tolérance, de respect d'autrui et de soi et d'égalité des chances. A ce titre :

- **Adultes et élèves ont le droit et le devoir de se respecter malgré des différences liées aux origines, aux opinions, aux aptitudes et à l'apparence de chacun.**
- **L'école a le devoir de contribuer à la formation de tous dans un cadre propice au travail et dans les meilleures conditions possibles.**
- **Chaque élève a droit à la protection des adultes dont il doit reconnaître et respecter l'autorité.**
- **Les élèves sont tenus de s'exprimer dans la langue de la République, le français, excepté en cours de langues vivantes ou anciennes.**

Laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée par l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Article I - Horaires et mouvements des élèves

A Horaires

Le collège est ouvert le lundi mardi jeudi vendredi de 8h15 à 18h10. Le mercredi les cours ainsi que l'ouverture du secrétariat sont assurés de 8h15 à 12h35. Le mercredi après midi est réservé à l'association sportive ainsi qu'aux retenues de 13h30 à 16h30.

B Mouvements des élèves

Les élèves doivent se ranger par classe aux endroits prévus dès la première sonnerie du matin et de l'après-midi et dès la sonnerie signalant la fin de la récréation (*matin et après-midi*).

Aux moments des mouvements d'interclasse, les élèves se rendent directement d'une salle à l'autre sans jeux brutaux ni bousculades.

Aux récréations, les élèves doivent évacuer totalement les bâtiments pour aller dans la cour et ne pas stationner dans les couloirs ou les toilettes.

Article II - Absences et Retards

Conformément à l'obligation d'assiduité, la participation à tous les cours prévus de l'emploi du temps est obligatoire.

L'élève doit apporter le matériel dont il a besoin pour chaque cours de la journée.

Toute absence, même d'une heure, doit être justifiée par écrit par la famille, en utilisant le billet prévu à cet effet dans le carnet de correspondance.

Dès le premier jour d'une absence, il est recommandé aux parents de prévenir par téléphone le conseiller principal d'éducation.

En cas d'absence l'élève doit obligatoirement rattraper les cours et devoirs donnés par ses professeurs, éventuellement auprès de ses camarades, ou à l'aide du cahier de texte de la classe.

Toute absence non justifiée est signalée aux parents par téléphone, par lettre, ou par SMS, et devra être justifiée par la famille sur un billet absence remis en vie scolaire obligatoirement dans les 48 heures.

Au retour d'une absence l'élève doit de présenter au bureau vie scolaire avec son carnet de correspondance rempli par son représentant légal

Chaque retard est enregistré. Trop de retards ou d'absences non validées entraîneront une sanction pouvant aller jusqu'à une mesure d'exclusion.

Conformément à la réglementation en vigueur, un signalement sera fait aux services compétents de l'inspection académique pour 4 demi-journées d'absences injustifiées.

Tout retard sera notifié via le site d'appel en ligne par le professeur et fera l'objet d'une punition scolaire ou d'un rapport disciplinaire.

Article III - Entrées et sorties des élèves

Les externes et les demi-pensionnaires ont un régime de sortie différent.

Les externes sont autorisés à quitter l'établissement après le dernier cours inscrit à l'emploi du temps de la matinée ou de l'après-midi. Les demi-pensionnaires ne peuvent quitter l'établissement qu'après le dernier cours inscrit à l'emploi du temps l'après-midi. En cas d'absence de cours l'après-midi, les demi-pensionnaires ne sont autorisés à quitter l'établissement qu'après y avoir pris leur repas (14h05) ou 12h35 si le repas est pris à 11h35.

Les élèves peuvent être autorisés à quitter l'établissement plus tôt, en cas d'absence (stage ; examen ; maladie ; réunions de travail ; etc....) d'un professeur à condition que la famille donne l'autorisation en début d'année scolaire sur le carnet de liaison.

Quel que soit le régime, la présence aux heures de permanences comprises entre deux cours est obligatoire. Aucune dérogation ne sera acceptée.

Il est interdit de quitter l'établissement pendant les récréations, demi-pension comprise, sauf dans le cas où les cours sont terminés et les élèves autorisés à sortir. Dans ce cas la sortie de l'établissement doit se faire dès la première sonnerie y compris lors des récréations.

Article IV- Vie Collective

L'école est un lieu où s'affirme l'égalité de tous les êtres humains. Toutes les formes de discriminations de racisme d'antisémitisme d'homophobie ou de sexisme, tout propos, tout comportement réduisant autrui à une appartenance religieuse ou ethnique, à une orientation sexuelle, ou à une apparence physique feront l'objet de sanctions disciplinaires associées à un travail de réflexion prenant appui sur des notions d'histoire et d'éducation civique.

Les élèves doivent s'informer des événements à connaître, à l'aide des différents panneaux installés dans le collège.

Les élèves doivent toujours avoir avec eux leur carnet de liaison. **Ce carnet est un document administratif qui doit être conservé en parfait état.** Il doit être présenté à toute demande formulée par un membre de l'établissement. La non présentation du carnet peut faire l'objet d'une punition ou d'une sanction.

Une tenue vestimentaire correcte, ni extravagante, ni provocante est exigée au collège. (Pantalon troué ; short ; tongues ; claquettes ; etc...)

Afin de préserver le matériel scolaire prêté par l'établissement, les élèves doivent être en possession d'un sac adapté au transport de tous les matériels scolaires nécessaires à la journée de cours. La pochette ou le sac à main ne sont pas acceptés.

Le port du couvre-chef est interdit dans les locaux couverts de l'établissement.

Sont interdits aussi les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.

Les élèves doivent respecter les locaux et le matériel qui sont mis à leur disposition.

Toute dégradation volontaire entraîne réparation et par conséquent participation financière des familles.

Tout comportement qui entraîne une surcharge de travail pour le personnel de service, (salissures et dégradations

volontaires, graffitis, tags, etc.) sera réparé par une participation personnelle de l'élève aux travaux de nettoyage et de remise en état.

L'utilisation de tout objet permettant l'enregistrement ou la diffusion de sons ou d'images et de moyens de communication portables est interdite dans l'enceinte de l'établissement.

Ces appareils et leurs accessoires doivent rester éteints et invisibles tout au long du temps scolaire y compris en récréation et lors des déplacements EPS, et des sorties scolaires.

Dans le cas contraire, l'appareil pourra être confisqué, la durée de confiscation ainsi que les modalités de restitution au responsable légal seront indiquées à l'élève par le biais du carnet de liaison.

Les élèves et leurs parents sont avertis que l'introduction de ces appareils se fait à leurs risques et périls et que le collège ne saurait être tenu pour responsable en cas de perte, de vol, ou de détérioration.

Exceptionnellement et en cas d'urgence, les élèves peuvent demander à la vie scolaire de joindre leur famille.

Les utilisations détournées d'internet par les élèves (*blogs, réseaux sociaux etc*), mettant en cause des membres de la communauté scolaire quel qu'en soit le support, tombent sous le coup d'une sanction civile et pénale.

Conformément à la réglementation relative au droit à l'image, toute photographie publiée sans le consentement de la personne concernée (*de son responsable légal si elle est mineure*) est interdite dans l'établissement.

La direction du collège peut être amenée à demander l'intervention des services de police afin de contrôler le contenu des cartables, des poches et des casiers à chaque fois qu'elle l'estimera nécessaire à la sécurité des élèves ou à l'ordre dans l'établissement.

Le CDI (Centre de Documentation et d'Information)

Le CDI est placé sous la responsabilité du documentaliste. Il est habilité à prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement du CDI.

Le CDI est destiné au travail documentaire, à la lecture, à la consultation des livres, revues, cédéroms... Les élèves y trouveront également de la documentation pouvant les aider à construire leur projet d'orientation. L'accès à Internet est réservé à la recherche documentaire. Les élèves se doivent de respecter les documents et le matériel.

Le CDI est un endroit calme. Le silence est de rigueur, les chuchotements sont acceptés. Les déplacements doivent être limités. Les horaires d'ouverture et le planning d'occupation hebdomadaire du CDI sont affichés sur la porte d'entrée. L'accès et la sortie sont alignés sur les horaires de cours.

Tous les documents disponibles au CDI peuvent être empruntés, exception faite des usuels (dictionnaires, encyclopédies) et cédéroms. Le prêt est d'une durée limitée.

Tout dépassement abusif peut être sanctionné par une interdiction de prêt pendant un temps variable.

Le CDI assure le prêt des manuels scolaires. Ces manuels sont remis en début d'année et doivent être restitués dans l'état d'origine du prêt.

En cas de perte ou de dégradation trop importante d'un document ou d'un manuel, le remboursement sera facturé aux familles.

La permanence

Tout élève n'ayant pas cours habituellement (*permanence régulière*) ou occasionnellement (*absence d'un enseignant*) doit se présenter en vie scolaire. Un contrôle de présence des élèves est effectué.

La permanence est un lieu de travail. Les élèves doivent y étudier calmement, sans perturber le travail de leurs voisins. Le personnel de surveillance est chargé d'assurer la tranquillité et un climat propice aux apprentissages. Dans la mesure du possible, il se tient à la disposition des élèves pour les aider dans leurs différents travaux scolaires.

L'élève en retenue doit se présenter à la vie scolaire. Il est accueilli en permanence où il effectue le travail donné par ses enseignants ou la vie scolaire.

Article V - Organisation de l'EPS

Les cours d'EPS débutent dès la prise en charge des élèves par les professeurs.

A Déplacements

Les déplacements entre le collège et les installations sportives sont placés sous la responsabilité des professeurs d'E.P.S. Ils doivent s'effectuer dans le plus strict respect des consignes de sécurité veillant à l'unité du groupe.

B Tenue

Pendant les cours d'E.P.S. et pour des raisons de sécurité, les chewing-gums sont interdits et les chaussures doivent être correctement lacées.

Une tenue adaptée à la pratique sportive est exigée. Des chaussures d'intérieur propres sont obligatoires pour l'accès aux gymnases.

C Accès aux vestiaires

L'accès aux vestiaires est strictement interdit pendant les cours.

D Inaptitude en EPS

L'élève inapte exceptionnellement (*demande écrite de la famille sur le carnet de liaison*) ou inapte médicalement (certificat indiquant l'inaptitude physique), doit se présenter à son professeur qui décidera de sa présence au cours ou de son maintien en permanence.

L'élève inapte exceptionnellement n'est pas autorisé à sortir du Collège. Pour les inaptitudes médicales supérieures à deux semaines l'élève peut être, sur demande écrite des parents, autorisé par le chef d'établissement à ne pas être présent au collège durant les heures d'EPS.

Article VI- Sanctions éventuelles et Gratifications (cir n°2014-059 du 27 mai 2014).

Lors des conseils de classe, les professeurs pourront dans leurs appréciations encourager ou féliciter certains élèves.

Les gratifications s'adressent exclusivement aux élèves ayant un comportement correct dans l'établissement, les bavardages durant les cours notamment, peuvent constituer un obstacle à l'obtention de celles-ci.

Dans cette perspective, les élèves particulièrement remarquables par leur attitude face à l'effort, leur sérieux et/ou leurs résultats pourront être récompensés par l'attribution et la remise officielle des gratifications suivantes :

- **Les encouragements :**

Peuvent être décernés aux élèves repérés comme faisant des efforts dans le travail et dans le sérieux quel que soit leur niveau de résultat.

➤ **Les compliments :**

Sont destinés aux élèves impliqués ayant obtenu de bons ou de très bons résultats trimestriels.

➤ **Les félicitations :**

Sont exclusivement réservées au domaine de l'excellence à tout point de vue.

La discipline des élèves est régie par le régime de punitions, de sanctions, de mesures de prévention, d'accompagnement, de réparation et d'encouragement.

Les punitions et sanctions disciplinaires doivent respecter les principes de légalité, de proportionnalité et d'individualisation.

Les punitions scolaires et les mesures de prévention peuvent être prononcées par tous les personnels pédagogiques et éducatifs de l'établissement et demandées à la direction par tous les autres membres de la communauté scolaire. Les sanctions scolaires sur proposition de la commission vie scolaire seront prononcées par le chef d'établissement.

Dans le cas d'élèves signalés en conseil de classe par l'équipe pédagogique sur l'un ou plusieurs des points suivants :

Comportement; Travail; Absentéisme; Retards, cette instance est compétente pour alerter l'élève et sa famille dans un premier temps, puis pour le mettre en garde dans un second temps si nécessaire.

Ces informations ne sont pas des sanctions disciplinaires et par conséquent ne seront pas jointes au dossier scolaire de l'élève, elles seront toutefois remises en main propres à la famille par le professeur principal ou par un membre de l'équipe de direction après convocation.

1- Les punitions scolaires peuvent être:

- a) l'inscription sur le carnet de liaison
 - b) l'excuse orale ou écrite
 - c) le devoir supplémentaire
 - d) la retenue jusqu'à 18h ou le mercredi après midi
 - e) l'exclusion ponctuelle d'un cours avec rapport à l'administration
- Toute punition fait l'objet d'une information à la famille.

2- Les sanctions disciplinaires peuvent être:

- a) l'avertissement travail et/ou conduite
- Pourront être distribuée sur proposition de l'équipe pédagogique aux élèves ne fournissant pas le travail nécessaire et/ ou ayant manifesté un comportement inadapté.
- b) le blâme
 - c) l'exclusion temporaire de l'établissement prononcée par le chef d'établissement assortie ou non d'un sursis
 - d) l'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement prononcée par le conseil de discipline, assortie ou non d'un sursis.
- Toute sanction est portée au dossier scolaire de l'élève et effacée dans les délais prévus par la réglementation.

3 - Les mesures de prévention:

Ces mesures visent à prévenir tout acte répréhensible, violent ou dangereux (par exemple : confiscation d'un objet dangereux ou dont l'utilisation est interdite).

4 - Les mesures de réparation et d'intérêt scolaire:

L'accord de l'élève et de la famille doit être recueilli. Ces mesures ne doivent pas être dangereuses ou humiliantes. En cas de refus, l'élève se verra appliquer une sanction disciplinaire.

5- La commission éducative

La commission éducative décidée dans la cadre des réunions de vie scolaire a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement (**dont l'absentéisme injustifié**), et d'y apporter des réponses éducatives.

Présidée par le chef d'établissement ou par son représentant, elle se compose de membres élus en début d'année scolaire : 2 enseignants; la conseillère d'orientation, l'infirmière scolaire; 2 représentants de parents d'élèves; l'élève délégué ainsi que le professeur principal en charge de la classe dans laquelle se trouve l'élève entendu; le représentant légal.

Il pourra y être prononcé des sanctions d'exclusion à l'interne ou à l'externe dont la durée est inférieure à 8 jours.

Dans le cadre d'un contrat éducatif écrit tripartite, (famille; élève; administration), l'élève s'engage à respecter les engagements proposés par la commission éducative.

Le non respect de ce contrat est susceptible d'entraîner la tenue d'un conseil de discipline.

Article VII - Sécurité

A Prévention des accidents

Pour des raisons de sécurité, les élèves venant à vélo doivent mettre pied à terre avant de franchir la porte du collège.

Il est interdit d'introduire dans l'établissement et d'avoir en sa possession des objets dangereux ou pouvant servir à un usage dangereux. Les élèves doivent se conformer aux consignes que leur indique leur professeur en ce qui concerne la manipulation de certains produits ou appareils dangereux.

Dans les salles spécialisées (sciences, physiques, technologie, ateliers), le port de la blouse en Nylon est interdit.

Les élèves de SEGPA doivent avoir leur tenue professionnelle lorsqu'ils se rendent dans les cours spécialisés (cuisine, maçonnerie,

peinture...).

B Prévention des incendies

Conformément à la réglementation, les consignes de sécurité sont données à tous les membres du personnel du collège en début d'année scolaire.

Elles font l'objet d'un affichage dans chaque salle de classe.

Le professeur principal en fera un commentaire en classe, en début d'année.

Les consignes doivent être strictement respectées par tous les membres de la communauté scolaire, ainsi que les matériels d'alarme et de secours.

C Consommation de produits dangereux pour la santé

Les élèves ne sont pas autorisés à introduire et consommer des produits dangereux pour la santé : boissons alcoolisées, tabac, drogues, médicaments...

Conformément au décret 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans l'enceinte (bâtiments et espaces non couverts) de l'établissement scolaire. Cette interdiction s'applique aux personnels comme aux élèves.

Conformément à la circulaire 2008-229 du 11/07/08, la vente et l'usage de boissons énergisantes sont formellement interdits dans l'enceinte de l'établissement.

Article VIII - Maladies Accidents

Tout élève souffrant doit obligatoirement se rendre à l'infirmerie muni de son carnet de liaison et accompagné par un de ses camarades.

En l'absence de l'infirmière, l'élève accompagné se rendra obligatoirement à la vie scolaire qui le prendra en charge.

Les traitements médicamenteux personnels ne peuvent être administrés au collège que dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI), signé entre la famille et l'établissement, sur avis du médecin traitant et du médecin de l'Éducation nationale.

Seuls les traitements concernés par le PAI peuvent être en possession des élèves.

En dehors d'un PAI, l'infirmière est seule habilitée à utiliser les médicaments pour des soins ambulatoires ponctuels.

En aucun cas, des médicaments ne doivent circuler dans le collège.

Les élèves malades ou victimes d'un malaise ou d'un accident sont évacués sur l'établissement hospitalier habilité à les recevoir, par le transporteur désigné par le 15 (*service d'aide médicalisée d'urgence*).

Les parents sont prévenus par un membre du personnel, par le chef d'établissement lorsque cela est possible, ou par le commissariat de police.

Article IX - Liaison avec la famille

Afin de faciliter les échanges entre les familles et l'établissement scolaire tout changement de domicile ou de numéro de téléphone doit être impérativement signalé au secrétariat.

A Information des familles

a) Le carnet de liaison

Le carnet fourni par le collège doit être maintenu en parfait état de propreté durant toute l'année scolaire en cours. En cas de perte ou de dégradation le remboursement du carnet sera à la charge de la famille au coût déterminé par l'intendance.

Le carnet de liaison permet les relations parents professeurs conseiller principal d'éducation et administration.

Il porte toutes les observations concernant l'élève et le fonctionnement général du collège.

Il est impératif pour les parents de contrôler régulièrement le carnet de liaison de leur enfant et de signer chaque information.

Le carnet de liaison sera contrôlé régulièrement par les professeurs et l'administration.

b) Résultats scolaires de l'élève

Les notes des élèves, ainsi que de nombreuses informations relatives à la vie de l'établissement sont collectées dans cartable en ligne, et mise à la disposition des familles par internet.

A l'issue des conseils de classe trimestriels, les familles sont invitées à venir chercher (*sauf au 3ème trimestre qui fait l'objet d'un envoi postal*) un bulletin portant les résultats scolaires du trimestre écoulé, ainsi que les appréciations des professeurs.

B Accueil des familles

a) équipe pédagogique.

Le professeur principal est l'interlocuteur privilégié.

Le principal, le principal adjoint, le directeur de la SEGPA, le conseiller principal d'éducation et les professeurs pourront être contactés pour prise de rendez-vous afin d'étudier les cas particuliers et d'évoquer la scolarité de leur enfant.

b) Médecin scolaire- Infirmière - Assistante sociale

Le médecin de la santé scolaire, l'infirmière et l'assistante sociale se tiennent à la disposition des élèves et de leur famille :

- le médecin scolaire sur demande.

- l'infirmière 2 jours par semaine
- l'assistante sociale 2 jours par semaine

Les jours sont précisés en début d'année scolaire et notés dans le carnet de liaison.

c) **Conseillère d'orientation psychologue**

Elle renseigne les élèves, les parents sur les différentes filières d'orientation.

Elle reçoit sur rendez-vous (inscription au secrétariat du collège).

Elle est disponible au collège et au CIO de Savigny le Temple.

d) **Associations des parents d'élèves**

En début d'année scolaire, a lieu l'élection des représentants des parents d'élèves qui siègeront au conseil d'administration et aux autres instances du collège.

Les représentants sont à la disposition des familles ; ils œuvrent pour un dialogue permanent entre celles-ci, les élèves et les représentants de l'Éducation nationale.

Les associations de parents désignent leurs représentants aux conseils de classes. Leurs coordonnées sont mises à la disposition des familles au collège.

Article X Participation des élèves

Chaque élève a la possibilité de s'impliquer dans les activités proposées au collège.

A Vie de classe

Les élèves doivent participer aux heures de vie de classe prévues à l'emploi du temps et s'y impliquer pour faire progresser la qualité des relations et du travail du groupe classe.

Dans un souci de formation civique, chaque élève est électeur et a le droit d'être candidat aux élections des délégués de classe. Il a le devoir d'élire des délégués qui pourront être des représentants efficaces de la classe.

Le collège organise la formation des délégués.

B Foyer socio-éducatif

Le foyer socio-éducatif existe au collège. Il est déclaré au journal officiel de Mai 1982. Une note d'information concernant son fonctionnement sera donnée aux familles en début d'année scolaire.

Le but du foyer socio-éducatif est de promouvoir la participation des élèves aux activités péri éducatives organisées au sein du collège (sorties, voyages, clubs...)

L'adhésion des familles au FSE est facultative mais nécessaire, l'essentiel de ses ressources provenant des cotisations familiales.

Chaque année, l'assemblée générale élit un bureau qui comprend des enseignants, des parents et des élèves.

C Association Sportive

L'association sportive a été créée à l'ouverture du collège ; elle est déclarée au JO du 5/10/81. Le règlement intérieur du collège s'applique dans le cadre de l'association sportive. Un additif sur les modalités de fonctionnement est fourni lors de l'inscription de l'élève.

L'association sportive offre aux élèves qui le souhaitent la possibilité de pratiquer des activités sportives à caractère compétitif. Elle est encadrée par les professeurs d'EPS du collège.

Les entraînements et les rencontres sont organisés les mercredis après-midi dans le cadre de l'U.N.S.S. (Union Nationale du Sport Scolaire).

Chaque année l'assemblée générale élit un bureau qui comprend des enseignants, des parents et des élèves.

Article XI- Assurance

Sans être obligatoire une assurance pour les dommages dont l'enfant serait l'auteur (assurance responsabilité civile) et pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle accidents corporels) est vivement recommandée.

Elle doit être souscrite pour les activités facultatives (voyages, sorties, stages, clubs...). Pour ces activités, chaque organisateur aura la charge de vérifier que chaque élève est assuré. Les élèves qui ne sont pas assurés ne pourront pas participer à ces activités

Article XII - Demi-pension

1-Inscription :

Voir règlement annexé de la demi-pension.

2- Attitude des élèves :

Les repas doivent être un moment de détente. L'entrée au réfectoire doit se faire dans le calme et suivant l'ordre établi par la vie scolaire. Les élèves doivent avoir une tenue correcte et une attitude courtoise envers le personnel. Ils doivent évacuer le réfectoire une fois leur repas pris. Il est interdit de sortir de la nourriture du réfectoire.

L'élève demi-pensionnaire doit obligatoirement prendre son repas au collège.

Article XIII - Accès aux locaux

Toute personne étrangère au collège doit se présenter à la loge, décliner son identité ainsi que le motif de sa visite. La personne chargée de l'accueil instruira sa demande.

Le fait de pénétrer dans un établissement scolaire sans être habilité ou y avoir été autorisé est puni d'une amende de 5^{ème} classe (1 500 à 2 000 € en cas de récidive).

Article XIV - Garage à vélos

Un lieu non gardé pour permettre le stockage des vélos est mis à la disposition des élèves mais l'établissement ne pourra être tenu pour responsable des éventuelles dégradations qui pourraient se produire.

Article XV – Charte internet

Une charte internet est annexée à ce règlement intérieur.

J'atteste avoir pris connaissance du règlement intérieur, de la charte informatique et du règlement de demi pension du collège Henri Wallon.

Signature de l'élève et signature des parents ou du représentant légal :